Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction de la forêt et du bois** **Bureau des organismes et de la propriété forestière** **Adresse : 19, avenue du Maine -** **75732 PARIS CEDEX 15** **suivi par: H.Michau - G.Toumit** **Tél :01 49 55 56 54 ou 54.24** **Fax :01 49 55 51 23** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDFB/BOPF/C2005-5018** **Date: 03 mai 2005**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Nombre d'annexes: 3

Monsieur le Directeur général
de l'Office national des forêts

Objet : Elaboration et procédure d'approbation des documents d'orientation et de gestion des forêts relevant du régime forestier : Directive régionale d'aménagement (DRA), schéma régional d'aménagement (SRA), aménagement forestier, règlement type de gestion forestière (RTG).

Bases juridiques : articles L.4, L.8, L.133-1, L.143-2, R.133-1 à R.143-7 du code forestier.

Résumé : définition, contenu et procédure d'élaboration des DRA, SRA, aménagement forestier, règlement type de gestion forestière.

MOTS-CLES : Directive régionale d'aménagement (DRA), schéma régional d'aménagement (SRA), aménagement forestier, règlement type de gestion forestière (RTG), forêt domaniale, forêt des collectivités territoriales ou autres personnes morales, régime forestier.

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt M. le Directeur général de l'ONF	Pour information : Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt M. le Président de l'association des régions de France M. le Président de l'association des maires de France M. le Président de l'association des départements de France M. le Président de la fédération nationale des communes forestières

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles du décret n°2003-941 du 30 septembre 2003 relatives à l'élaboration et l'approbation des documents d'orientation et des documents de gestion applicables aux forêts domaniales et aux forêts des collectivités et des établissements publics mentionnés à l'article L.141-1 du code forestier.

Le code forestier (article L.4) indique que sont élaborés dans le cadre défini par les orientations régionales forestières (ORF) :

- les directives régionales d'aménagement des forêts domaniales (DRA), qui se substituent aux anciennes DILAM ;

- les schémas régionaux d'aménagement des autres forêts relevant du régime forestier (**SRA),** qui se substituent aux anciennes ORLAM ;

- les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées (SRGS), qui se substituent aux anciennes ORP.

Aucun délai n'est réglementairement prévu pour l'adoption de ces documents. Toutefois, les DILAM et ORLAM en vigueur risquent de ne pas répondre aux orientations de gestion durable telles qu'énoncées à l'article L.1 du code forestier et notamment aux préoccupations environnementales ; il est donc souhaitable qu'elles soient remplacées rapidement afin que les documents de gestion puissent être adoptés en conformité avec des documents-cadre actualisés.

La durée de validité des DRA/SRA n'est pas prévue par les textes ; il convient cependant d'en prévoir la révision, soit lorsque les ORF sont modifiées, soit lorsqu'un événement majeur les rend inapplicables ou obsolètes.

1 - Champ d'application de l'ensemble des documents

Les DRA et SRA, les documents d'aménagement forestier et les règlements-type de gestion (RTG) s'appliquent aux forêts et terrains à boiser :

- appartenant au domaine de l'Etat (ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis) remis en gestion à l'Office national des forêts (ONF) en application de l'article L.121-2 du code forestier ;

- appartenant aux collectivités et personnes morales visées à l'article L.141-1 du code forestier, lorsqu'ils sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière et relèvent du régime forestier.

Les DRA et SRA doivent être en cohérence avec les ORF de la région administrative concernée (article L.4 du code forestier).

Les documents d'aménagements et les RTG concernant les forêts relevant du régime forestier sont établis en conformité avec ces orientations.

Les forêts disposant d'un aménagement ou d'un RTG approuvé, mis en œuvre par l'ONF présentent une garantie de gestion durable au titre de l'article L.8 du code forestier.

2 - DRA et SRA : contenu et procédure d'élaboration

2-1 - contenu

Conformément aux articles R.*133-1 et R.*143-1 du code forestier, les DRA et les SRA sont préparés par l'ONF pour chaque territoire ou groupe de territoires définis par les ORF ou

groupe de régions naturelles forestières définies par l'Inventaire forestier national (exceptionnellement par région forestière unique).

Comme les ORF sont définies régionalement, chaque DRA ou SRA s'inscrit dans un périmètre de région administrative. Des DRA ou des SRA comportant des ensembles sylvogéographiques homogènes ou des orientations identiques peuvent être approuvés dans les différentes régions administratives présentant des situations forestières similaires (exemple : la chênaie atlantique), sous réserve que les éléments de contexte soient validés et le cas échéant adaptés (notamment le rôle de la forêt dans le tissu industriel, social et les aspects relatifs à l'aménagement du territoire et à l'environnement).

Les DRA et SRA doivent préciser les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en œuvre une gestion durable des forêts concernées. Ces documents seront synthétiques et feront largement appel à la cartographie. Ils sont exprimés de façon concise sous forme de trois parties : analyse des caractéristiques des forêts, principaux objectifs de gestion durable et outils d'aide à la décision (tableaux, ...).

Les outils d'aide à la décision pour les DRA peuvent être plus précis et directifs que pour les SRA car, pour ces derniers, le choix du propriétaire doit pouvoir s'exercer.

Les documents techniques de référence nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre des aménagements et RTG ne sont pas intégrés aux DRA/SRA, ce qui permettra leur mise à jour régulière indépendamment de celle des DRA/SRA : sont ainsi concernés les catalogues et typologies (stations, peuplements, habitats, risques,…), les guides (de sylviculture, pour la prise en compte de la biodiversité…), les cahiers d'habitats, les bases de données... Ces données sont accessibles aux DRAF/SRFB.

Un DRA ou SRA doit comporter :

a) <u>une analyse</u> succincte du cadre biogéographique faisant ressortir les principales problématiques du territoire considéré ou de parties de ce territoire.

Seront utilement intégrés des éléments sommaires de contexte situant le marché du bois, les industries du bois, les transports de bois, les autres débouchés, les enjeux environnementaux (protection de la ressource en eau, protection des sols, paysages remarquables, espèces et habitats remarquables, biodiversité, d'équilibre sylvo-cynégétique) et les demandes sociétales (accueil sportif ou de loisirs, partenaires impliqués dans la gestion des écosystèmes).

b) <u>un document</u> par grand type de formation forestière (chênaie sessiliflore, forêt alluviale, hêtraie-sapinière de montagne, pineraie sylvestre…) intégrant les milieux non forestiers associés (tourbières, pelouses, dunes).

Doivent notamment y apparaître :

- l'identification et la définition des enjeux et des sujétions à prendre en compte ;
- la définition de quelques objectifs simples découlant des ORF et concernant les produits et services attendus et permettant de répondre aux critères d'Helsinki ;
- l'affirmation de principes importants comme la limitation stricte des sacrifices d'exploitabilité, la légitimité de la décapitalisation ou de la capitalisation dès lors qu'elle s'avère nécessaire, le choix de sylvicultures prescrivant les interventions strictement nécessaires au coût le plus juste en vue d'une production de qualité.

c) les outils d'aide à la décision (tableaux, …)
pour le choix des essences objectifs et des scénarios sylvicoles tenant compte de la dynamique des écosystèmes, des essences, des enjeux et des sujétions identifiés. Ces outils d'aide à la décision constituent notamment le point d'articulation avec les guides techniques (qui n'ont pas à être intégrés aux DRA/SRA).

Ils permettent de faire les choix relatifs :

1. à l'intégration des forêts concernées dans la gestion globale du territoire, notamment la gestion des risques, la maîtrise de l'accueil du public, la gestion foncière et l'optimisation du réseau d'infrastructures.

2. au choix des essences objectifs et d'accompagnement par ensemble stationnel, en prenant en compte la dynamique des essences. Ces choix peuvent être par exemple de favoriser le hêtre dans la sapinière de basse altitude, de juguler le hêtre en chênaie acidicline de haute qualité, de proscrire le choix du frêne et du chêne pédonculé sur les stations séchardes à déficit hydrique estival marqué, de proscrire l'épicéa dans les zones fortement touchées par le fomes, de substituer le chêne sessile au pin sylvestre en plaine lors de la récolte des peuplements, de laisser le sapin coloniser le mélézin ou de régénérer le mélèze, de régénérer le pin d'Alep ou de favoriser les chênes verts ou pubescents...

3. aux traitements recommandés, modes de renouvellement privilégiés, modalités d'application particulière des traitements pour tenir compte d'enjeux spécifiques importants, dynamisation et évolution des sylvicultures...

4. à l'échelle à laquelle sont recherchés les équilibres de classes d'âges en futaie régulière et des types de peuplements en futaie irrégulière.

5. aux critères d'exploitabilité : diamètre et/ou fourchette d'âges indicatifs (la notion de diamètre des produits sera systématiquement privilégiée, la référence à l'âge n'étant qu'indicative sauf pour le taillis).

6. à la conduite des écosystèmes forestiers comprenant des habitats et des espèces remarquables d'intérêt régional, national ou européen, et, plus généralement, à la préservation de la biodiversité.

7. aux objectifs sylvo-cynégétiques sur l'ensemble du territoire concerné en conformité avec les ORF et en distinguant au besoin des unités spécifiques et les espèces d'ongulés.
Ces objectifs doivent tenir compte notamment des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats ainsi que des schémas départementaux de gestion cynégétique établis dans les conditions prévues à l'article L.421-7 du code de l'environnement. Ces schémas doivent, par massifs ou unités de gestion cynégétique, donner des recommandations de gestion pour tendre vers l'équilibre sylvo-cynégétique (régulation des populations au travers des plans de chasse ou des battues, règles de gestion agricole et sylvicole tenant compte de la présence des populations de grand gibier, etc.).

d) cas des forêts concernées par le règlement type de gestion (article L.6, I dernier alinéa du code forestier)
Lorsque la DRA ou le SRA identifie une ou plusieurs catégories de forêts offrant de faibles potentialités économiques et ne présentant pas d'intérêt écologique important, certaines forêts peuvent faire l'objet d'un RTG au lieu d'un aménagement approuvé.

Pour l'identification des forêts correspondant à ces critères, l'article R.133-8 du code forestier (applicable également aux forêts de collectivités) précise que :

«1° Seules peuvent être considérées comme offrant de faibles potentialités économiques les forêts domaniales de superficie inférieure à 25 ha, notamment celles dont les potentialités de production sont inférieures à la moitié des seuils de production minimale fixés régionalement pour l'accès aux aides de l'Etat ;»

«2° Seules peuvent être considérées comme ne présentant pas un intérêt écologique important les forêts ne faisant l'objet d'aucune mesure de classement ou de protection en application du présent code ou du code de l'environnement.»

Les éléments à prendre en considération pour déterminer le seuil, peuvent être, outre le niveau de productivité prévu à l'article R.133-8 : la pente des terrains, l'impossibilité d'établir une desserte satisfaisante...
Les deux conditions énoncées à l'article R.133-8 doivent être simultanément vérifiées pour que la forêt puisse être gérée sur la base d'un RTG.

2-2- Procédure d'élaboration et d'approbation

2-2-1 - élaboration (niveau régional)

Le projet de DRA ou SRA est élaboré par l'ONF en associant les services déconcentrés du ministère chargé des forêts. De même, tout projet de SRA fait l'objet d'une concertation au niveau régional avec les représentants des collectivités territoriales propriétaires de forêts.

Le projet de DRA ou de SRA est ensuite adressé par l'ONF au DRAF/SRFB, qui examine sa compatibilité avec les ORF. Celui-ci peut, à ce stade et en cas de nécessité, consulter un groupe de travail de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF). Après cet examen, le projet, éventuellement modifié par l'ONF, est adressé au préfet de la région concernée qui le soumet à l'avis de la CRFPF. Cet avis est ensuite notifié à l'ONF par le Préfet.

L'ensemble des DRA ou SRA couvrant une même région administrative est proposé à l'approbation en une seule fois. Cependant, dans le cas où une approbation groupée ne serait pas possible, l'élaboration des documents n'étant pas synchrone, ils seront alors soumis à l'approbation en deux ou trois fois maximum.

2-2-2 - approbation (niveau central)

L'ONF adresse le projet de DRA ou de SRA, avec l'avis de la CRFPF et après modification éventuelle du projet pour tenir compte de l'avis du CRFPF, au ministre chargé des forêts (DGFAR) pour approbation. L'ONF transmet également le projet pour information au DRAF/SERFB qui adresse son avis au ministre, notamment sur la prise en compte des observations de la CRFPF.

Si le ministre estime qu'aucune modification n'est nécessaire, il approuve la DRA ou le SRA par arrêté publié au Journal officiel et le notifie à l'ONF.
Si le ministre estime que le projet nécessite des modifications, il le renvoie à l'ONF avec une demande de modifications.
En l'absence de réponse dans un délai d'un an ou si la modification proposée ne correspond pas à sa demande, le ministre arrête la DRA ou le SRA modifié après nouvelle consultation de la CRFPF. L'arrêté d'approbation est ensuite publié au journal officiel et notifié à l'ONF.

2-3 - Information du public

Les DRA et SRA pouvant être consultés par le public au chef-lieu des arrondissements des circonscriptions intéressées, à la préfecture ou à la sous–préfecture, il appartient à la

DRAF/SRFB d'assurer la reproduction des exemplaires nécessaires et de les fournir (le cas échéant sous forme de cédérom).

Le décret du 6 juin 2001 pris en application de l'article 4 la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs prévoit que toute personne qui demande copie d'un document peut l'obtenir soit sur papier, soit sur support électronique, soit par messagerie électronique et que les frais de reproduction peuvent être mis à sa charge (cf. l'arrêté ministériel du 1er octobre 2001 qui fixe les modalités de calcul des frais mis à la charge du demandeur et indique le coût maximum des différents moyens de reproduction).

2-4 - Evaluation environnementale nécessaire au titre de l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Il est à signaler que l'article 5, 1er alinéa de l'ordonnance prévoit un régime transitoire de dispense de l'évaluation environnementale pour les documents dont l'élaboration ou la modification a été prescrite **avant le 21 juillet 2004** et qui auront fait l'objet d'une approbation **avant le 21 juillet 2006.** L'acte de prescription de l'élaboration des documents forestiers (DRA, SRA, SRGS…) est le décret n°2003-941 du 30 septembre 2003 relatif aux documents de gestion des forêts qui décrit leurs modalités d'élaboration et d'approbation.

Les modalités de mise en œuvre de cette ordonnance seront précisées par un décret d'application. Une circulaire ultérieure apportera les précisions nécessaires à son application aux documents forestiers soumis à l'évaluation.

3 - Aménagement forestier : définition, contenu et procédure d'élaboration des documents

3-1 - Forêts domaniales

3-1-1 - définition

Le document d'aménagement forestier des forêts domaniales, mentionné à l'article L.133-1 du code forestier, est le document de gestion de chaque forêt du domaine de l'Etat. L'aménagement doit être conforme aux orientations de gestion et aux objectifs de gestion durable indiqués dans la DRA approuvée dont relève la forêt concernée.

3-1-2 - contenu

Les aménagements sont élaborés conformément à l'instruction ONF sur l'aménagement forestier pour les forêts relevant du régime forestier n°95 T 26 de 1995 (approuvée par le ministre chargé des forêts le 2/11/94), au manuel d'aménagement forestier de 1997 (approuvé par le ministre chargé des forêts et le ministre chargé de l'environnement) et aux textes ultérieurs pris en application de ceux-ci ou venant les modifier.

3-1-3 - Procédure d'élaboration et d'approbation

3-1-3-1 - Le projet d'aménagement de chaque forêt est élaboré par l'ONF.

L'ONF informe au préalable la DRAF/SRFB et la DIREN du programme annuel d'aménagement en leur demandant de signaler les renseignements particuliers utiles qu'ils peuvent fournir pour élaborer le document. Dès que le projet est élaboré, l'ONF procède aux consultations nécessaires (cf. § 3.1.3.2). A la demande éventuelle de la DRAF/SRFB, l'ONF lui transmet le projet. Le dossier comprenant le projet d'aménagement, les éléments formalisant les consultations effectuées, une fiche synthétique de renseignements

présentant les caractéristiques principales de la forêt concernée et les options prises, notamment en cas d'évolution notable du traitement applicable à la forêt, ainsi que le projet d'arrêté, est envoyé au ministre (DGFAR) pour approbation.
Si le ministre estime que le projet nécessite des modifications, il le renvoie à l'ONF avec une demande de modifications.
L'aménagement fait ensuite l'objet d'un arrêté pris par le ministre et notifié à l'ONF.

En application du 4ème alinéa de l'article L.133-1 du code forestier, il peut maintenant être réalisé un aménagement unique pour une forêt domaniale et une ou plusieurs autres forêts de collectivités publiques. La procédure applicable est celle relative aux forêts domaniales.

3-1-3-2 - Consultations préalables *:*

La concertation avec les collectivités a été rendue obligatoire par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001. L'article L.133-1 du code forestier précise ainsi, d'une part **l'obligation de consulter les communes sur le territoire desquelles se trouve la forêt** (communes de situation) lors de l'élaboration du projet d'aménagement, et d'autre part **la possibilité de recueillir l'avis des autres collectivités territoriales.**

a) consultation obligatoire des communes de situation

S'agissant d'une forêt domaniale, il importe que les communes de situation soient informées des modalités de gestion de la forêt située sur leur territoire, sachant que l'activité engendrée par celle-ci (exploitation, récréation…) aura une incidence sur la vie locale, que ce soit en termes de circulation, de récréation ou plus généralement d'activité socio-économique.
La consultation doit s'entendre comme un porté à connaissance privilégié. Celui-ci ne remet pas en cause les choix du gestionnaire, mais facilite l'insertion de la forêt domaniale dans le territoire.

Il s'agit d'une simple consultation qui n'est soumise à aucune formalité particulière. Il n'est donc pas obligatoire d'envoyer aux communes de situation un projet en leur demandant leur avis ; la consultation peut se traduire par la présentation du projet à la commune concernée ou, le cas échéant, aux communes concernées, lors d'une réunion organisée par le responsable de l'ONF local. La trace de cette consultation (avis des communes, voire simple inscription à l'ordre du jour des séances du conseil municipal ou compte rendu de la réunion d'information indiquant les collectivités invitées, mais absentes ou excusées, et celles représentées) doit être jointe au document en vue de son approbation.

b) consultation des autres collectivités

L'article R133-3 du code forestier prévoit deux types d'information sur les projets d'aménagement :

• pour les communes périphériques ou limitrophes, la consultation est organisée sur leur demande expresse. L'ONF doit donc envoyer à ces communes un courrier leur demandant si elles souhaitent être consultées sur le projet avec une date limite de réponse. Le délai que fixe l'ONF doit permettre d'une part à la commune de consulter le conseil municipal et d'autre part de ne pas retarder la procédure d'élaboration.

Dans le cas d'une réponse favorable, la consultation doit être organisée. Elle peut prendre deux formes différentes :

- soit, conformément à l'article R.133-3 du code forestier, sous la forme de l'envoi du projet d'aménagement à la commune demanderesse avec demande d'avis dans un délai de deux mois. Si elle ne répond pas dans le délai imparti, la procédure peut être poursuivie, la formalité étant considérée comme accomplie.

- soit sous la forme d'une réunion de présentation du projet d'aménagement réunissant toutes les communes ayant répondu positivement, au cours de laquelle elles exprimeront leur avis. Ceux-ci devront être consignés dans un procès-verbal.

Lorsque le projet est envoyé pour approbation au ministre, il doit être accompagné des documents formalisant cette consultation : courrier de proposition, avis éventuel des communes ou compte-rendu de la réunion d'information indiquant les collectivités invitées mais absentes ou excusées et celles représentées.

• pour les autres collectivités territoriales – conseil général et conseil régional – la consultation est mise en œuvre :
- en amont, par l'envoi d'un courrier leur communiquant le programme annuel des aménagements des forêts domaniales situées dans leur ressort et dont la mise en chantier est prévue, en leur demandant si elles ont des informations particulières à fournir sur les projets et si elles souhaitent être consultées ;
- ultérieurement, par le recueil des avis des collectivités qui se sont déclarées intéressées. Les modalités d'envoi et de réception des avis sont les mêmes que celles du paragraphe précédent.

Les pièces à joindre au dossier d'approbation sont les copies des avis ou des lettres d'envoi ou le compte-rendu de la réunion d'information déjà mentionné.

c) consultation au titre des restrictions d'activités (article R.133-5 du code forestier)

Les préfets des départements et les maires des communes de situation doivent être consultés lorsque l'aménagement prévoit de réglementer dans certaines zones des activités « susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'aménagement ». Cette consultation est indépendante de celle prévue pour les communes de situation.

Les activités ne peuvent être interdites ou limitées que si elles compromettent la réalisation des objectifs de l'aménagement. L'aménagement ne peut pas comporter des interdictions de portée générale qui sont, dans le cas des forêts domaniales, de la compétence du préfet (ex : interdiction d'accès aux forêts de la région méditerranéenne en période de feu).

L'avis des préfets et des maires doit être donné dans un délai de trois mois. A défaut de réponse, la procédure peut être valablement poursuivie.

3-1-4 - Information du public.

L'article R.133-6 du code forestier prévoit la mise à disposition du public de la partie technique du document d'aménagement ; celle-ci concerne en particulier la présentation des objectifs de gestion durable et la programmation des coupes et travaux. La partie bilan économique et financier ne doit pas être mise à la disposition du public.
A ce dossier doit être joint l'arrêté d'aménagement.

Pour des raisons de lisibilité, seront jointes les cartes nécessaires à la compréhension des conclusions de l'aménagement, mais pas celles qui ont servi de base technique à l'élaboration de l'aménagement. La reproduction de tout ou partie de ce document ne pourra porter que sur la partie rendue publique et suivant des tarifs explicitement prévus, comme mentionné au paragraphe 2-3.

L'ONF fournira les exemplaires nécessaires des documents permettant l'information du public au chef-lieu des arrondissements des circonscriptions intéressées, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

3-2 - Forêts des collectivités ou de personnes morales relevant du régime forestier

3-2-1 - définition

Le document d'aménagement mentionné à l'article L.143-1 du code forestier est le document de gestion de chaque forêt ou groupe de forêts appartenant à une collectivité territoriale ou à une personne morale mentionnée à l'article L.141-1 du code forestier. Le même document peut donc concerner plusieurs forêts d'une même commune dès lors qu'elles ont des caractéristiques similaires ou plusieurs forêts sectionales d'une même commune.
L'accord du propriétaire (délibération de l'organe délibérant) doit être obtenu préalablement à la rédaction du document.
L'aménagement doit être conforme aux orientations de gestion durable indiquées dans le SRA applicable.

3-2-2 - contenu

Les aménagements sont élaborés conformément à l'instruction ONF sur l'aménagement forestier pour les forêts relevant du régime forestier n°95 T 26 de 1995 (approuvée par le ministre chargé des forêts le 2/11/94), au manuel d'aménagement forestier de 1997 (approuvé par le ministre chargé des forêts et le ministre chargé de l'environnement) et aux textes ultérieurs pris en application ou venant les modifier.

3-2-3 - procédure d'élaboration et approbation

L'ONF informe au préalable la DRAF/SRFB et la DIREN du programme annuel d'aménagement en leur demandant de signaler les renseignements particuliers utiles qu'ils peuvent fournir pour élaborer ces documents. L'ONF transmet les projets ou avant-projets spécifiquement demandés par la DRAF/SRFB.

Le projet d'aménagement de chaque forêt est élaboré par l'ONF en étroite concertation avec la collectivité ou personne morale propriétaire et en réponse aux attentes et objectifs de celle-ci. Cette concertation vise à mettre au clair les choix de gestion de sa forêt par la collectivité ou la personne morale propriétaire.

Dès que le projet d'aménagement est élaboré, l'ONF l'envoie à la collectivité ou à la personne morale propriétaire en sollicitant son accord. L'accord doit être donné :

- pour une forêt communale ou sectionale, par le conseil municipal ; pour les forêts sectionales, l'accord explicite de la commission syndicale ne doit être recueilli que si le projet d'aménagement entraîne un changement d'usage des terrains (R. 143-3 du code forestier et L. 2411-6 , 3° du code général des collectivités territoriales), par exemple s'il prévoit le boisement de zones qui ne l'étaient pas auparavant ;
- lors de l'élaboration d'un document unique pour les forêts sectionales d'une même commune, par les commissions syndicales lorsqu'elles existent et le conseil municipal ;
- pour une forêt appartenant à un établissement public de coopération intercommunale, un département ou une région, par l'organe délibérant correspondant ;
- pour une forêt propriété d'une personne morale, par le conseil d'administration.

Si le propriétaire est en désaccord avec le projet, il appartient à l'ONF d'engager une négociation afin de parvenir à un accord. Dans le cas où l'accord n'est pas obtenu, une médiation est alors conduite par l'Administration, à la demande du propriétaire ou de l'ONF.
Le dossier est transmis pour approbation au Préfet qui peut demander des modifications si le projet ne lui paraît pas conforme au SRA.

L'arrêté d'aménagement est notifié à l'ONF qui en informe les propriétaires.
La consultation sur le projet d'aménagement des collectivités concernées, autres que la collectivité propriétaire, n'est pas prévue réglementairement. S'agissant de documents

comportant des informations à caractère privé, la communication éventuelle du projet est à l'initiative du propriétaire.

Les dispositions du paragraphe 3.1.4 relatives à l'information du public sont applicables aux documents d'aménagement de ces forêts. Il appartient à l'ONF d'avertir les communes que seule la partie technique de l'aménagement visée à l'article R. 143-2 du code forestier doit réglementairement être mise à la disposition du public.

4 - Règlement type de gestion : définition, contenu et procédure d'élaboration

4-1 – Définition

a) cas général : forêts relevant du régime forestier (L8, II, 2°)

Le règlement type de gestion (RTG) est le document de gestion applicable aux forêts domaniales, aux forêts des collectivités ou aux forêts de personnes morales, mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier et dispensées du document d'aménagement en application de l'article L.6, I dernier alinéa.

Cette dispense ne peut être utilisée que lorsqu'une ou plusieurs catégories de forêts offrant de faibles potentialités économiques et ne présentant pas d'intérêt écologique important ont été identifiées dans la DRA ou le SRA concerné.

b) cas particulier : forêts des collectivités publiques ne relevant pas du régime forestier (article L8,II,3°)

Le RTG prévu à cet article est le document de gestion durable de ces forêts, gérées contractuellement par l'ONF (forêts « affectées » à d'autres ministères par exemple). Pour disposer d'une garantie de gestion durable, le propriétaire s'engage à appliquer à sa forêt les dispositions du RTG pendant au moins dix ans (article L.8, II, 3° du code forestier).

4-2 - Contenu

4-2-1 - Forêts relevant du régime forestier

L'article R.133-7 du code forestier définissant le contenu des RTG des forêts domaniales s'applique également aux RTG des forêts de collectivités ou de personnes morales relevant du régime forestier, par renvoi de l'article R.143-5 du code forestier.

Le RTG doit comprendre, pour chaque type de peuplement et chaque grande option sylvicole régionale, les éléments suivants :

a) L'indication de la nature des coupes ;

b) Des indications sur la durée de rotation prévue entre deux coupes, le diamètre ou l'âge d'exploitabilité ;

c) Une appréciation de l'importance et du type des prélèvements proposés ;

d) La description des travaux nécessaires à la bonne conduite du peuplement et, le cas échéant, à sa régénération ;

e) Des indications sur les stratégies recommandées de gestion des populations de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L.425-2 du code de l'environnement, en fonction des orientations sylvicoles et des grandes unités de gestion cynégétique identifiées par la DRA.

Il comprend en outre les analyses et propositions de travaux d'équipement ou d'intervention jugées nécessaires pour répondre aux enjeux d'intérêt général qui s'attachent à la gestion des forêts domaniales.

4-2-2 - Forêts des collectivités publiques ne relevant pas du régime forestier (article L8,II,3°)

Le contenu du RTG est alors celui défini à l'article R.222-21 du code forestier.

4-3 - Procédure d'élaboration et approbation

Pour qu'une forêt relevant du régime forestier puisse être gérée dans le cadre d'un RTG au lieu d'un aménagement, deux conditions doivent être réunies :

- un RTG correspondant à la catégorie de forêt dont elle relève doit avoir été approuvé,
- elle doit être inscrite sur une liste ayant fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.

4-3-1 - Forêts domaniales

a) liste des forêts

L'ONF envoie au ministre (DGFAR) pour accord la liste des forêts pour lesquelles il propose l'application d'un RTG en indiquant en quoi elles répondent aux critères de l'article R.133-8 du code forestier et en précisant pour chacune quel RTG lui est applicable.

Si le ministre estime que certaines forêts ne répondent pas aux critères d'exemption, il les exclut de la liste. L'accord est formalisé par un arrêté qui est notifié à l'ONF et au Préfet. Le décret ne prévoit aucun délai pour l'envoi de cette liste. Toutefois les forêts inscrites sur la liste ne peuvent bénéficier d'un RTG tant que la liste n'a pas été approuvée par le ministre : elles restent alors soumises à l'obligation d'être gérées par un aménagement. Bien entendu, la liste peut être complétée ou modifiée par la suite.

b) projet de RTG :

L'ONF élabore un projet de RTG pour chaque catégorie de forêts relevant de la DRA, en conformité avec celle-ci et dans le « respect des caractéristiques propres aux forêts relevant du régime forestier », et le transmet au ministre (DGFAR). Celui-ci peut demander des modifications.
Le RTG est approuvé par arrêté ministériel et est notifié à l'ONF.

4-3-2 - Forêts des collectivités et personnes morales relevant du régime forestier

a) liste des forêts

Chacune des collectivités concernées doit être consultée, tant sur l'application des critères leur permettant d'appliquer à leurs forêts un RTG, que sur le projet de RTG qui leur sera applicable. La consultation doit être individualisée pour chaque collectivité.

L'ONF envoie au préfet de région la liste des forêts pour lesquelles il propose l'application d'un RTG en indiquant en quoi ces forêts répondent aux critères de l'article R.133-8 du code forestier. Cette liste est accompagnée de l'accord exprès des collectivités propriétaires.

Le préfet de région arrête la liste , après vérification de la légalité de l'application des critères aux forêts désignées sur la liste et de l'accord de chacune des collectivités. S'il estime que certaines forêts ne répondent pas aux critères d'exemption, il les exclut de la liste. L'arrêté est notifié à l'ONF qui en informe les propriétaires.

Le décret ne prévoit aucun délai pour l'envoi de cette liste. Toutefois, les forêts inscrites sur la liste ne peuvent bénéficier d'un RTG tant que la liste n'a pas été approuvée par le préfet de région : elles restent alors soumises à l'obligation d'être gérées par un aménagement.

b) projet de RTG

L'Office élabore un projet de RTG pour chaque catégorie de forêts relevant du SRA, en conformité avec celui-ci et dans le « respect des caractéristiques propres aux forêts relevant du régime forestier », et l'envoie au préfet de région pour approbation. Le RTG est approuvé par un arrêté qui est notifié à l'ONF.

4-3-3 - Forêts des collectivités publiques ne relevant pas du régime forestier et gérées contractuellement par l'ONF

a) liste des forêts

L'ONF envoie au préfet de région, pour approbation, la liste des forêts gérées par contrat et appliquant un RTG approuvé. Le préfet arrête la liste qui lui est proposée et notifie son arrêté à l'ONF.

b) projet de RTG

L'ONF élabore un projet de RTG pour chaque catégorie de forêts qu'il identifie, celui-ci devant être conforme **au schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées**. Pour l'élaboration du document, l'ONF doit donc se rapprocher du centre régional de la propriété forestière qui a élaboré le SGRS.
L'ONF envoie le projet au préfet de région pour approbation. Le RTG est approuvé par un arrêté qui est notifié à l'ONF.

Vous me ferez part des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

P.J : 3 ANNEXES

Annexe 1 : organisation des documents d'orientation et de gestion forestières
Annexe 2 : organigramme de procédure DRA
Annexe 3 : organigramme de procédure SRA

ANNEXE 1

ORGANISATION DES DOCUMENTS D'ORIENTATION ET DE GESTION FORESTIÈRES

= MINISTRE = PRÉFET DE RÉGION = CA CRPF

Orientations régionales forestières (O.R.F.)

Forêts publiques

Domaniales

Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales (DRA)

- Aménagement forestier de forêt domaniale
- Réglement-type de gestion de forêt domaniale

Autres forêts publiques

Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales relevant du régime forestier (SRA)

- Aménagement forestier de forêt de collectivités territoriales
- Réglement-type de gestion de forêt de collectivités territoriales
- Réglement-type de gestion de forêt de collectivités territoriales ne relevant pas du régime forestier et gérées sur contrat par l'ONF

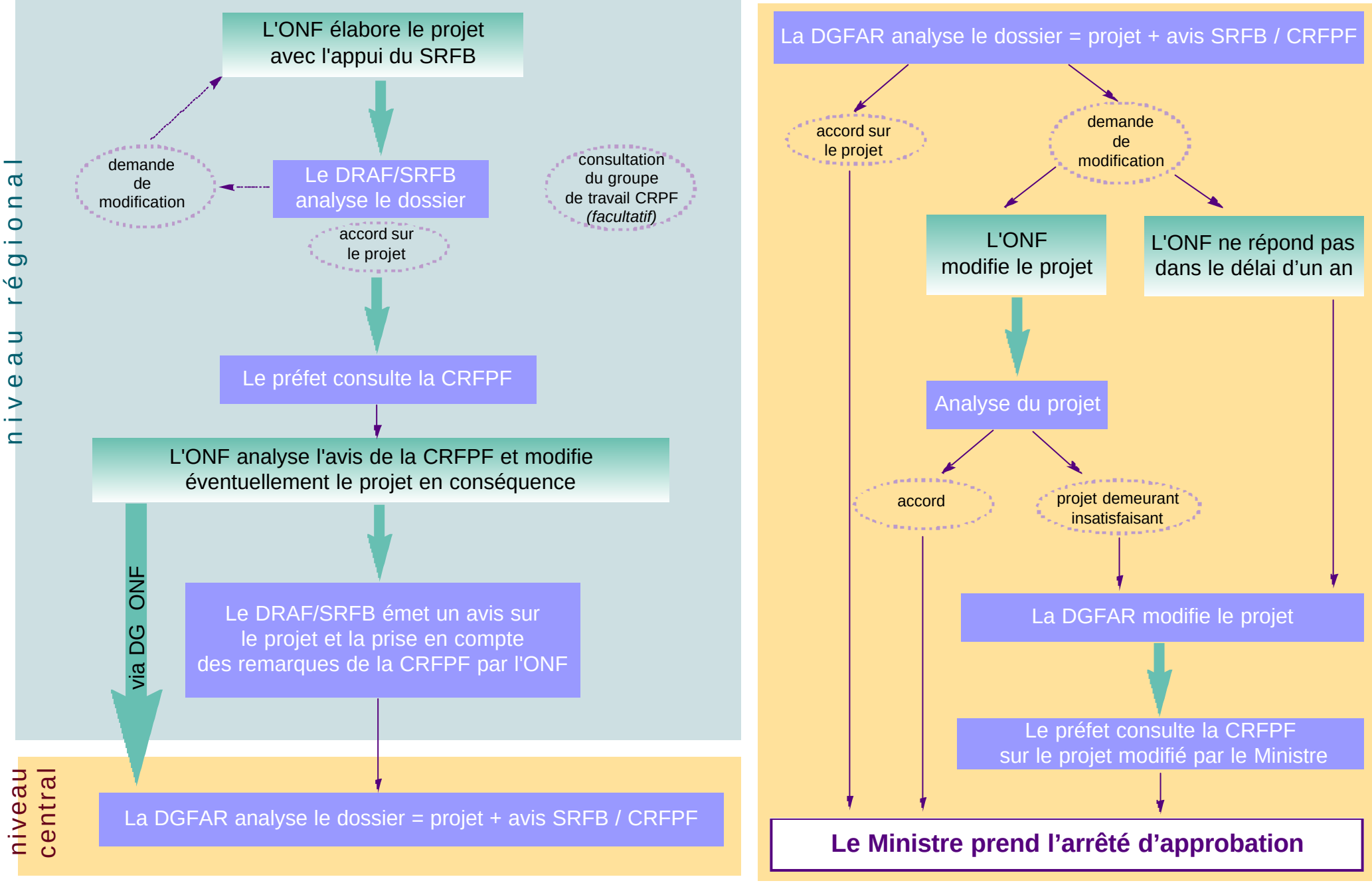
Forêts privées

Shéma régionaux de gestion sylvicoles (SRGS)

- Plan simple de gestion
- Réglement-type de gestion
- Code de bonnes pratiques sylvicoles

ORGANIGRAMME DE PROCÉDURE DRA

ANNEXE 2



ORGANIGRAMME DE PROCÉDURE SRA

ANNEXE 3

